

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

23 JUILLET 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE COMMUNE

Session ordinaire — Exercice 1954-1955

Procès-verbaux des séances

<i>Procès-verbal de la séance du mardi</i> 21 juin 1955	837	<i>Procès-verbal de la séance du jeudi</i> 23 juin 1955	840
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi</i> 22 juin 1955	839	<i>Procès-verbal de la séance du vendredi</i> 24 juin 1955	844

Bulletin des Questions et Réponses

<i>Question N° 27 de M. François de Menthon, Membre de l'Assemblée Commune (15 juin 1955)</i>	851
<i>Réponse de la Haute Autorité (13 juillet 1955)</i>	851

Avis

<i>Avis d'examen concernant le recrutement d'un secrétaire auprès de l'Assemblée Commune</i>	852
--	-----

COUR DE JUSTICE

Communications

<i>Recours de la Fédération Charbonnière de Belgique (a. s. b. l.) à Bruxelles contre la Haute Autorité, déposé le 27 juin 1955 (Affaire N° 8-55)</i>	853	<i>Société des Charbonnages de Houthalen, la Société des Charbonnages de Helch- teren et Zolder, contre la Haute Au- torité, déposé le 27 juin 1955 (Affaire N° 9-55)</i>	854
<i>Recours des Sociétés anonymes: la Société des Charbonnages de Beeringen, la</i>			

Arrêts

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 5-55 entre l'« Associazione Industrie Siderurgiche Italiane » (ASSIDER) et la Haute Autorité</i>	855
--	-----

ASSEMBLÉE COMMUNE

EXERCICE 1954-1955

SESSION ORDINAIRE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 21 JUIN 1955

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Président

La séance est ouverte à 16 heures 25.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Reprise de la session ordinaire

M. le Président déclare reprise la session ordinaire de l'exercice 1954-1955, interrompue le samedi 14 mai 1955.

Communication relative aux résolutions adoptées au cours de la première partie de la session ordinaire de l'Assemblée Commune.

M. le Président donne lecture des lettres qu'il a reçues de la part:

— de M. Bech, *président de la réunion des Ministres des Affaires étrangères, à Messine;*

— et de M. Rasquin, *président du Conseil spécial de Ministres.*

Dépôt de rapports

L'Assemblée prend acte du dépôt du deuxième rapport complémentaire N° 42 de M. Kapteyn et du rapport N° 43 de Mlle Klompé.

Fixation de l'ordre des travaux de la seconde partie de la session ordinaire

Interviennent MM. de Menthon, Margue.

Sur la proposition de son Comité des Présidents, l'Assemblée décide de fixer comme suit l'ordre de ses travaux:

Cet après-midi:

- communication de M. le Président de l'Assemblée sur son voyage de janvier dernier;
- communication de M. le Président de la Haute Autorité.

La séance sera suspendue aussitôt après cette déclaration pour permettre aux groupes et aux commissions de se réunir.

Demain mercredi matin, jusqu'à onze heures: réunion des groupes et des commissions;

- à partir de onze heures, séance publique pour entendre éventuellement certaines réponses à la communication de M. le Président de la Haute Autorité;
- à partir de demain après-midi, à 15 h 30: discussion des rapports et des propositions de MM. de Menthon, Pohle, Poher, Deist, Carboni, Perrier, Mlle Klompé, MM. Kapteyn, van der Goes van Naters et Motz.

Jeudi matin: réunion des groupes et des commissions.

A partir de vendredi:

- Discussion générale sur la déclaration de M. le Président de la Haute Autorité et débat politique à l'occasion des rapports présentés par M. Motz au nom du groupe de travail et par Mlle Klompé au nom de la commission des affaires politiques.

Communication de M. le Président de l'Assemblée au sujet des contacts qu'il a pris avec les gouvernements et des personnalités politiques des Etats membres, lors de son voyage de début janvier 1955, à la suite de la résolution de l'Assemblée Commune du 1^{er} décembre 1954.

Communication de M. René Mayer, président de la Haute Autorité

Nomination d'un membre de commission

M. Chupin est nommé membre de la commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et immunités, en remplacement de M. de Saivre.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique que la prochaine séance aura lieu demain, mercredi 22 juin, avec l'ordre du jour suivant:

- à 11 heures, premières réponses à la Communication faite par M. le Président de la Haute Autorité;
- à 15 heures 30, discussion des différents rapports présentés par les commissions.

La séance est levée à 17 heures 30.

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 22 JUIN 1955

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-Président

La séance est ouverte à 11 heures 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Premières réponses à la communication de M. le Président de la Haute Autorité

Interviennent MM. Caron, Mollet, Blank, Vixseboxse.

La séance est suspendue à 12 heures.

PRÉSIDENCE DE M. CARCASSONNE

Vice-Président

La séance est reprise à 15 heures 35.

Suite de la discussion du rapport de M. de Menthon, au nom de la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, sur les problèmes soulevés par la répartition de l'emprunt américain de 100 millions de dollars et sur d'autres questions de la compétence de la commission (doc. N° 10).

Interviennent MM. de Menthon, *rapporteur*, Blaisse, Carboni, Deist.

M. le Président déclare close la liste des orateurs et annonce que la Haute Autorité répondra au cours de la séance de demain jeudi.

La séance est suspendue à 17 heures 40.

PRÉSIDENCE DE M. VIXSEBOXSE

Vice-Président

La séance est reprise à 17 heures 55.

Suite de la discussion du rapport de M. Pohle, au nom de la commission du marché commun, sur le chapitre III, traitant des problèmes du fonctionnement et du développement du marché commun, du troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1954 - 1955) (doc. N° 19).

Interviennent M. Pohle, *rapporteur*, Bertrand, Korthals, Nederhorst, Blaisse.

M. le Président déclare close la liste des orateurs et annonce que la Haute Autorité répondra au cours de la séance de demain jeudi.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique que la prochaine séance aura lieu demain jeudi 23 juin, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

- Réponses de la Haute Autorité dans le débat sur les rapports de MM. de Menthon et Pohle;
- Discussion des propositions ou rapports de MM. Poher, Deist, Carboni, Perrier, Mlle Klompé, MM. Kapteyn, van der Goes van Naters et Motz (doc. N°s 38, 21, 34, 18, 22, 42 et 25).

La séance est levée à 19 heures 25.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 1955

PRÉSIDENCE DE M. MOTZ

Vice-Président

La séance est ouverte à 15 heures 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un rapport complémentaire

L'Assemblée prend acte du dépôt du rapport complémentaire N° 44 de M. Perrier.

Dépôt d'un projet de rapport

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un projet de rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, sur l'activité de l'Assemblée Commune du 1^{er} juillet 1954 au 31 mai 1955 présenté par M. Motz (doc. N° 45).

Suite de la discussion du rapport de M. de Menthon, au nom de la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, sur les problèmes soulevés par la répartition de l'emprunt américain de 100 millions de dollars et sur d'autres questions de la compétence de la commission (doc. N° 10).

Interviennent MM. Daum, *membre de la Haute Autorité*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Finet, *membre de la Haute Autorité*.

La discussion générale est close; le vote d'une proposition de résolution ayant trait à cette affaire interviendra demain, vendredi.

Suite de la discussion du rapport de M. Pohle, au nom de la commission du marché commun, sur le chapitre III traitant des problèmes du fonctionnement et du développement du marché commun, du troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1954 - 1955) (doc. N° 19).

Interviennent MM. Etzel, *vice-président de la Haute Autorité*, Bertrand, Mayer, *président de la Haute Autorité*.

La discussion générale est close.

L'Assemblée prend acte des déclarations qu'elle vient d'entendre.

Dépôt d'un rapport

L'Assemblée prend acte du dépôt du rapport N° 46 de M. Lenz.

Discussion de la proposition de résolution de M. Poher, à l'adresse du Conseil spécial de Ministres, et relative à la politique générale d'expansion et à l'évolution de la conjoncture (doc. N° 38).

Sur une motion de procédure, intervient M. de Menthon, *rapporteur*.

L'Assemblée décide de reporter cette discussion à l'ordre du jour de demain, vendredi, en présence d'un représentant du Conseil spécial de Ministres.

Suite de la discussion du rapport de M. Deist, au nom de la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, sur la mission d'étude et d'information effectuée par la commission, du 24 au 27 janvier 1955, afin d'étudier les problèmes particuliers à l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne (doc. N° 21).

Sur une motion de procédure, intervient M. Deist, *rapporteur*.

Le vote d'une proposition de résolution ayant trait à cette affaire interviendra demain, vendredi.

Discussion de la proposition de résolution de M. Carboni à l'adresse de la Haute Autorité et relative au problème de Sulcis (doc. N° 34).

Intervient M. Deist.

Le vote d'un texte se rapportant à cette affaire interviendra demain, vendredi.

Discussion du rapport de Mlle M. A. M. Klompé, au nom de la commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté, sur le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (doc. N° 22).

Interviennent Mlle Klompé, *rapporteur*, M. Pohle.

La séance est suspendue à 17 heures 05.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-Président

La séance est reprise à 17 heures 20.

Suite de la discussion du rapport de Mlle Klompé, au nom de la commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté, sur le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (doc. N° 22).

Interviennent MM. Carboni, Spierenburg, *membre de la Haute Autorité*.

La discussion générale est close.

L'Assemblée prend acte des déclarations qu'elle vient d'entendre.

Discussion d'un rapport et d'un rapport complémentaire de M. Perrier, au nom de la commission des affaires sociales, sur les problèmes concernant la sécurité du travail et les recherches et réalisations dans le domaine des maladies professionnelles (doc. N°s 18 et 44).

L'Assemblée décide de joindre à la discussion de ces rapports celle du rapport de M. Lenz, relatif à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté (doc. N° 46).

Interviennent MM. Perrier, *rapporteur*, Lenz, *rapporteur*, Nederhorst, Finet, *membre de la Haute Autorité*, Perrier.

La discussion générale est close.

L'Assemblée adopte la première proposition de résolution suivante:

RÉSOLUTION**à l'adresse de la Haute Autorité,****sur****les problèmes relatifs à la sécurité du travail, à l'hygiène et aux maladies professionnelles dans les industries de la Communauté.***«L'Assemblée Commune,*

exprime sa satisfaction de la création du Centre de documentation médicale et invite la Haute Autorité à développer l'activité de ce Centre;

se félicite de la création du Comité de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail de la Communauté et de la Commission des producteurs et des travailleurs des industries du charbon et de l'acier, qui fera bénéficier le Comité de son expérience en collaborant avec celui-ci;

constate que les statistiques existant dans le domaine des maladies professionnelles sont insuffisantes et ne permettent pas toujours des comparaisons d'un pays à l'autre, et demande à la Haute Autorité de prendre des mesures en vue de permettre aux intéressés d'avoir connaissance de données plus précises;

souligne le fait qu'il importe de stimuler les contacts entre les instituts de recherches des divers pays, afin de coordonner et d'accroître les efforts visant à combattre les maladies professionnelles prédominantes dans les industries de la Communauté et, en particulier, la silicose; à ce sujet, il y a lieu de se féliciter de la décision de la Haute Autorité, communiquée par son Président, M. Mayer, dans son discours à l'Assemblée, d'affecter un premier montant de trois cent mille dollars à un programme de recherches médico-sociales. L'Assemblée émet le vœu que l'avis du Comité Consultatif soit conforme à la décision prise par la Haute Autorité, et que le Conseil spécial de Ministres marque son accord.

En ce qui concerne les accidents et la sécurité du travail,

L'Assemblée Commune,

invite la Haute Autorité à appliquer avec diligence l'article 55 du Traité et à intensifier les efforts visant, dans ce domaine également, à obtenir les données statistiques les plus précises et la diffusion des meilleurs systèmes de prévention actuellement en vigueur; à cet effet, elle suggère la création d'un comité chargé de coordonner les efforts faits dans ce sens;

enfin, tout en reconnaissant avec la Haute Autorité que la solution des problèmes relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail présente un caractère particulièrement urgent pour les industries du charbon, demande à la Haute Autorité de déployer également une action aussi efficace en faveur du secteur sidérurgique.»

L'Assemblée adopte ensuite la seconde proposition de résolution suivante:

RÉSOLUTION**à l'adresse de la Haute Autorité,****sur****l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté.***«L'Assemblée Commune,*

considérant les conditions difficiles dans lesquelles vivent certains des travailleurs de la Communauté;

considérant par ailleurs les efforts faits tant sur le plan privé que sur le plan public, afin de procurer la possibilité d'améliorer la santé et le bien-être de ces travailleurs et de leurs enfants,

exprime le vœu que la Haute Autorité s'attache à promouvoir sur le plan européen des initiatives visant à améliorer le bien-être des travailleurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de leurs familles, conformément à la mission qui lui est dévolue par l'article 3, e), du Traité.»

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique que la prochaine séance aura lieu demain, vendredi 24 juin, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant:

- Discussion des rapports de la commission des investissements sur la proposition de résolution de M. Poher et sur les problèmes soulevés par les rapports et résolution de MM. de Menthon, Deist et Carboni (doc. N^{os} 38, 10, 21 et 34).
- S'il y a lieu, suite de la discussion sur la communication faite le 21 juin par M. le Président de la Haute Autorité.

— Discussion du rapport de Mlle Klompé sur la Conférence de Messine (doc. N^o 43).

— Discussion de la proposition de résolution de MM. van der Goes van Naters et Nederhorst (doc. N^o 25).

— Discussion du rapport de M. Kapteyn (doc. N^o 42).

— Discussion du projet de rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe présenté par M. Motz (doc. N^o 45).

La séance est levée à 18 heures 35.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 JUIN 1955

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Président

La séance est ouverte à 11 heures 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Modification de l'ordre du jour

L'Assemblée décide de commencer par la discussion des rapports et résolution se rapportant à la Conférence de Messine (rapport N° 43 de Mlle Klompé; proposition de résolution N° 25 de MM. van der Goes van Naters et G. M. Nederhorst; 2^{ème} rapport complémentaire N° 42 de M. P. J. Kapteyn).

Discussion du rapport de Mlle M. A. M. Klompé, au nom de la commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté, sur la résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis à Messine les 1^{er} et 2 juin 1955 (doc. N° 43).

Interviennent Mlle Klompé, *rapporteur*, MM. Kopf, Kapteyn, Kopf, Kapteyn, Vendroux, Wehner, Wigny.

L'Assemblée décide de clore la liste des orateurs à 16 heures.

La séance est suspendue à 13 heures 05.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-Président

La séance est reprise à 15 heures 35.

Suite de la discussion du rapport de Mlle Klompé, au nom de la commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté sur la résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis à Messine les 1^{er} et 2 juin 1955 (doc. N° 43).

Interviennent MM. Maroger, von Merkatz.

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Président

Suite de la discussion du rapport N° 43 de Mlle Klompé

Interviennent MM. van der Goes van Naters, Kapteyn, Rasquin, *président du Conseil spécial de Ministres*, Kapteyn, Rasquin, Fohrmann, Rasquin, Mayer, *président de la Haute Autorité*.

La discussion générale est close.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

à l'adresse du Conseil spécial de Ministres et de la Haute Autorité, relative à la résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis à Messine les 1^{er} et 2 juin 1955

«L'Assemblée Commune,

- considérant la résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères des six États membres de la Communauté, réunis à Messine le 2 juin 1955,
- considérant que l'expérience du marché commun dans le domaine du charbon et de l'acier a démontré la nécessité économique d'envisager la création progressive d'un marché commun généralisé,

se rallie à l'opinion exprimée en conclusion de la conférence des ministres qu'il est nécessaire «de poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de la politique sociale»;

L'Assemblée Commune,

- constatant que si la résolution finale de la Conférence ne donne pas de réponse explicite à la demande adressée aux ministres des Affaires étrangères dans la résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 14 mai 1955, d'inviter les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à élaborer les propositions concernant l'extension de compétence et de pouvoirs indispensable à la Communauté pour remplir efficacement sa mission définie par le Traité,

certaines conclusions de la Conférence des ministres correspondent aux préoccupations qui avaient précédemment incité l'Assemblée Commune à créer le Groupe de travail

et que plusieurs points de la résolution se rapportent directement à des travaux déjà effectués ou à des initiatives élaborées au sein des institutions de la Communauté

charge le Groupe de travail, en collaboration étroite avec les commissions compétentes de l'Assemblée, d'examiner les questions soulevées dans la résolution de Messine, qui sont de nature à influencer directement ou indirectement la pleine réalisation de la mission de la Communauté, définie par le Traité,

invite la Haute Autorité à transmettre au Comité des délégués gouvernementaux toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée, relatives aux questions à l'étude;

L'Assemblée Commune,

- approuvant la décision des Gouvernements de confier la présidence du Comité des délégués gouvernementaux à une personnalité politique,

estime que cette formule doit être également retenue après les travaux d'étude préparatoires et que la ou les conférences gouvernementales devraient aussi être présidées de façon permanente par une même personnalité politique;

insiste pour que toute organisation future soit dotée d'un contrôle parlementaire efficace,

exprime le vœu que la Haute Autorité et l'Assemblée soient associées, à toutes les étapes de la procédure, aux études et conférences gouvernementales, notamment par application des dispositions des articles 26 et 22 du Traité,

charge le Groupe de travail de rechercher la procédure appropriée permettant une collaboration efficace entre les institutions compétentes de la Communauté et le Comité des délégués gouvernementaux, prévu au § II, (2), de la résolution de Messine.»

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-Président

Interviennent MM. Terragni, Carboni, Kapteyn, rapporteur.

Discussion du deuxième rapport complémentaire de M. P. J. Kapteyn, au nom de la commission des transports, sur les problèmes des transports dans la Communauté (doc. N° 42).

La discussion générale est close.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

à l'adresse du Conseil spécial de Ministres relative aux problèmes des transports dans la Communauté.

«L'Assemblée Commune,

prend acte du fait que les ministres des Affaires étrangères des six pays membres, dans la résolution qu'ils ont adoptée à Messine, ont également traité des problèmes de transports sans toutefois envisager le problème de la coordination et de l'intégration générales des transports européens;

Désire rappeler que, dans sa résolution du 12 mai 1955, elle soulignait le fait que l'harmonisation prévue au Traité ne pourra s'accomplir que dans le cadre de la coordination et de l'intégration de l'ensemble des transports européens;

Prie en conséquence le Conseil spécial de Ministres de l'informer des mesures qu'il compte prendre à la suite de la résolution du 12 mai 1955.»

Retrait de l'ordre du jour

La proposition de résolution N° 25 de MM. van der Goes van Naters et G. M. Nederhorst est retirée de l'ordre du jour.

la production, sur la proposition de résolution de M. Poher à l'adresse du Conseil spécial de Ministres et relative à la politique générale d'expansion et à l'évolution de la conjoncture (doc. N° 48).

Discussion du rapport de M. de Menthon, au nom de la commission des investissements, des questions financières et du développement de

Intervient M. de Menthon.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

à l'adresse du Conseil spécial de Ministres relative à la politique générale d'expansion et à l'évolution de la conjoncture.

«L'Assemblée Commune,

rappelant ses résolutions des 23 juin 1953, 16 janvier et 19 mai 1954, dans lesquelles il est notamment insisté sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement les dispositions du Traité touchant, d'une part, l'harmonisation de l'action de la Haute Autorité et des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays comme aussi, d'autre part, la coopération entre la Haute Autorité et les Gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics;

rappelant également la décision y relative du Conseil spécial de Ministres publiée au *Journal officiel de la Communauté* du 27 octobre 1953;

Demande au Conseil spécial de Ministres

d'user de la faculté à lui laissée par l'article 23 du Traité et d'exposer oralement, lors de la prochaine session de l'Assemblée Commune, les suites données à la décision précitée particulièrement en ce qui concerne:

- (i) l'examen par les six Gouvernements, en commun avec la Haute Autorité, de leur politique générale d'expansion;
- (ii) l'étude par les six Gouvernements, en commun avec la Haute Autorité, de l'évolution de la conjoncture.»

Interviennent MM. Rasquin, *président du Conseil spécial de Ministres*, Poher.

Discussion du rapport complémentaire de M. de Menthon, au nom de la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production sur l'ensemble des problèmes de sa compétence (doc. Nos 10, 21, 34 et 47).

Interviennent MM. de Menthon, *rapporteur*, Daum, *membre de la Haute Autorité*.

La discussion générale est close.

Sur l'amendement N° 1, interviennent MM. Pohle, Deist, Schöne, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*.

L'amendement est adopté dans le texte rectifié suivant:

Le dernier alinéa du paragraphe 1 est ainsi rédigé:

«... prie la Haute Autorité de procéder à un examen, dans le cadre de la politique charbonnière de la Communauté, sur les mines qui sont dans une situation économique difficile, leur importance sociale et leur rôle dans l'économie européenne, nationale et régionale.»

Sur l'amendement N° 2, interviennent MM. Pohle, Daum, *membre de la Haute Autorité*, de Menthon, Schöne, Mayer, *président de la Haute Autorité*, Pohle, Schöne, Daum, *membre de la Haute Autorité*.

L'amendement N° 2 est adopté.

Interviennent MM. Carboni, de Menthon, *rapporteur*, Carboni.

Sur une demande de vérification du quorum, interviennent MM. Deist, Wehner, Carboni, Deist.

L'Assemblée décide de ne procéder au vote sur l'ensemble qu'après la discussion du rapport N° 45 de M. Motz.

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Président

Discussion du projet de rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur les activités de l'Assemblée Commune du 1^{er} juillet

1954 au 31 mai 1955 présenté par M. Motz (doc. N° 45).

Interviennent MM. Motz, *rapporteur*, Blank, Birkelbach, Motz.

La discussion générale est close.

L'Assemblée adopte l'ensemble du projet de rapport N° 45 de M. Motz à l'exception du paragraphe 34 qui est supprimé.

L'Assemblée autorise le rapporteur à compléter son rapport sur l'activité de l'Assemblée Commune du 1^{er} juillet 1954 au 31 mai 1955 par le compte rendu des travaux accomplis par l'Assemblée au cours du mois de juin 1955.

Fixation de la date de la première session extraordinaire de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1955-1956

L'Assemblée fixe irrévocablement la date de la première séance de cette session au mardi 22 novembre, à 16 heures.

Adoption de la première partie du procès-verbal

L'Assemblée adopte le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui arrêté au paragraphe précédent.

La séance est suspendue à 19 heures 35.

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Président

La séance est reprise à 19 heures 55.

Suite de la discussion du rapport complémentaire de M. de Menthon, au nom de la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production sur l'ensemble de sa compétence (doc. N° 47).

L'Assemblée adopte, à mains levées, la résolution suivante:

RÉSOLUTION

**relative à l'ensemble des problèmes de la compétence de la commission des investissements,
des questions financières et du développement de la production**

L'Assemblée Commune,

Ayant entendu les rapports de MM. de Menthon et Deist,

Rappelant ses résolutions du 6 janvier et du 19 mai 1954, relatives aux investissements,

Approuvant les critères économiques adoptés par la Haute Autorité dans la répartition de l'emprunt américain,

Ayant pris acte avec satisfaction des déclarations de la Haute Autorité concernant la publication imminente des premiers objectifs généraux et un nouvel examen de l'ensemble des problèmes charbonniers,

Se félicitant des déclarations du Président de la Haute Autorité, selon lesquelles, si les problèmes de l'établissement du marché commun et de l'observation des conditions normales de concurrence n'ont rien perdu de leur importance, la Haute Autorité a maintenant la possibilité de se consacrer davantage à l'autre aspect de sa mission, celui «de l'expansion des industries de la Communauté et de leur développement à long terme»,

1. En ce qui concerne la définition périodique des objectifs généraux,

«L'Assemblée Commune,

Attire l'attention de la Haute Autorité sur la nécessité de considérer, dans la recherche des perspectives à long terme assignées à la Communauté par le Traité, à la fois les aspects économiques et les aspects sociaux, notamment par la confrontation des résultats du développement prévu de la production ou des transformations techniques, avec les conditions d'emploi, de travail, de vie de la main-d'œuvre;

Souligne l'importance d'une étude complémentaire sur

- les problèmes du maintien à long terme de la capacité de production charbonnière,
- la concentration technique des installations du fond et du jour dans les charbonnages,
- les conditions d'approvisionnement à long terme en minerai de fer compte tenu de la production propre à la Communauté et des importations en provenance des pays tiers,
- les conclusions résultant du développement inégal des investissements aux divers stades de production dans la sidérurgie — fonte, acier brut, laminés,
- les rapports entre le développement de la production et l'évolution des prix de revient en recherchant les conditions dans lesquelles le développement de la production pourra aboutir avec certitude à une réduction des prix de revient;

Prie la Haute Autorité de procéder à un examen, dans le cadre de la politique charbonnière de la Communauté, sur les mines qui sont dans une situation difficile, leur importance sociale et leur rôle dans l'économie européenne, nationale et régionale.

2. En ce qui concerne les programmes prévisionnels prévus à l'article 46 alinéa 3 paragraphe 2 du Traité,

L'Assemblée Commune,

Souhaite que la Haute Autorité puisse rapidement apporter des précisions à la commission des investissements sur le caractère qu'elle entend donner à ces programmes ainsi que sur la périodicité envisagée;

Demande à la Haute Autorité d'assurer dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 1956 la publication du premier de ces programmes.

3. En ce qui concerne la politique des investissements,

L'Assemblée Commune,

Demande à la Haute Autorité de définir dès que possible une politique d'orientation des investissements qui tende à réaliser une meilleure coordination en utilisant les pouvoirs mis à sa disposition dans ce but par le Traité;

Demande à la Haute Autorité de faire connaître à la commission des investissements comment elle entend mettre en application les paragraphes 3 et 4 de l'article 54 du Traité;

Demande à la Haute Autorité de publier régulièrement des documents détaillés permettant de donner une vue générale de la situation et du développement des programmes d'investissement concernant les industries de la Communauté.

4. En ce qui concerne la recherche technique,

L'Assemblée Commune,

Rappelle l'importance qu'elle y attribue notamment en vue de réduire les prix de revient, d'améliorer la qualité et de multiplier les emplois pour les produits de la Communauté;

Elle se déclare résolue à soutenir la Haute Autorité dans ses efforts pour surmonter toutes difficultés.

5. En ce qui concerne la coopération entre la Haute Autorité et les six Gouvernements,

L'Assemblée Commune,

Rappelle que la Haute Autorité a pour mission, conformément à l'article 2 du Traité, de contribuer à l'expansion économique et de parvenir dans ce but à une harmonisation des politiques économiques des Etats membres,

Rappelle que dès le 21 juin 1953 elle a demandé la coordination économique et invité la Haute Autorité à faire usage, dans ce but, des dispositions de l'article 57 du Traité prévoyant une coopération avec les Gouvernements,

Souhaite que le Comité mixte créé en application de la résolution du Conseil spécial de Ministres en date du 13 octobre 1953 réalise le plus rapidement possible son programme de travail approuvé par le Conseil de Ministres le 8 juin 1955, afin que les Gouvernements puissent être saisis des conclusions des travaux avant la fin de 1955;

Estime que ces travaux doivent permettre la réalisation d'une coopération des Gouvernements dans leur politique d'expansion économique, dans leur politique de l'énergie, dans leur politique fiscale et sociale;

Rappelle que cette coopération est indispensable pour permettre à la Haute Autorité de remplir totalement sa mission.

6. En ce qui concerne l'application des mesures de réadaptation,

L'Assemblée Commune,

Charge la commission des affaires sociales et la commission des investissements d'étudier en commun les avantages économiques et sociaux que paraît présenter la forme admise par le Conseil spécial de Ministres dans sa réunion du 8 juin 1955 pour l'application du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires en présence des licenciements dans la sidérurgie italienne.

7. En ce qui concerne le financement par la Communauté de la construction de maisons ouvrières,

L'Assemblée Commune,

Rappelle l'urgence d'un examen des possibilités d'utilisation des fonds du prélèvement en vue d'une bonification d'intérêts pour les prêts que la Haute Autorité se propose de consentir prochainement pour la construction de maisons ouvrières.

8. En ce qui concerne les problèmes du bassin charbonnier de Sulcis,

L'Assemblée Commune,

Demande à la Haute Autorité

- d'effectuer, en collaboration avec les instances italiennes compétentes, une étude sur les possibilités de valorisation du charbon de Sulcis, notamment dans le secteur de l'industrie chimique,
- d'examiner, en accord avec le Conseil spécial de Ministres, si et de quelle manière le développement économique de la Sardaigne en dehors de l'industrie charbonnière peut être favorisé en vue d'assurer l'écoulement du charbon de Sulcis, en tenant compte notamment de la possibilité d'application de l'alinéa 3 du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires et de l'article 54 alinéa 2 du Traité,
- d'informer l'Assemblée Commune des résultats de ces études et examens.»

Adoption de la seconde partie du procès-verbal.

Cloture de la session ordinaire.

L'Assemblée adopte le dernier paragraphe du présent procès-verbal.

L'Assemblée déclare close la seconde partie de sa session ordinaire pour l'exercice 1954 - 1955.

La séance est levée à 20 heures.

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL
BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 27

de M. François de Menthon,
Membre de l'Assemblée Commune

(15 juin 1955)

Est-il exact que désormais le compte rendu analytique des sessions du Comité Consultatif ne pourra plus être mis à la disposition des membres de l'Assemblée Commune?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(13 juillet 1955)

Bien que l'article 19, dernier alinéa, du Traité se borne à prévoir que «le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité», la Haute Autorité avait décidé, dans le souci de faciliter à l'Assemblée l'accomplissement de sa mission, de communiquer aux Membres de cette dernière les documents relatifs aux débats du Comité Consultatif.

Les membres de l'Assemblée Commune ont alors reçu non seulement les procès-verbaux et avis du Comité, mais aussi les comptes rendus analytiques que la pratique a institués pour retracer sommairement le sens et la portée des différentes interventions en séances. Toutefois, se fondant sur l'absence de publicité des débats, elle-même liée au caractère personnel conféré par l'article 18 du Traité à leur mandat, certains membres du Comité se sont émus de voir

faire état à l'extérieur des positions adoptées par eux au sein du Comité.

Il est apparu, dans ces conditions, que la diffusion des comptes rendus analytiques des débats du Comité risquait de compromettre la liberté de parole de ses membres et par là même, de diminuer l'étendue et la valeur des informations que la Haute Autorité doit recueillir du Comité Consultatif institué auprès d'elle.

Tels sont les motifs pour lesquels il a été effectivement décidé, au cours de la XIXe session du Comité Consultatif, de transmettre désormais aux membres de l'Assemblée Commune les seuls rapports des commissions, procès-verbaux et avis du Comité, que les mettent en mesure de connaître les éléments des discussions intervenues.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

AVIS D'EXAMEN

Un examen sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de Commissions de nationalité française auprès de l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, aura lieu à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 1955.

L'examen est ouvert aux candidats âgés de 34 ans au maximum à la date de l'examen et pouvant présenter des titres universitaires ou d'études supérieures du niveau de la licence, ou des références d'expérience professionnelle correspondant à la fonction à conférer.

Cet examen comprendra:

- des épreuves écrites et orales sur la formation générale ainsi que sur les matières ayant trait à l'organisation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à la situation politique et économique européenne,
- une épreuve écrite et orale permettant de déterminer les connaissances linguistiques du candidat ou son aptitude à assimiler une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté et éventuellement l'anglais.

Les demandes de participation à l'examen ainsi que toute demande de renseignements, doivent être adressées au plus tard le 15 août 1955, au Secrétariat de l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Service de l'Administration générale, 19a, rue Beaumont à Luxembourg, qui fera parvenir aux candidats les conditions détaillées ainsi que les formulaires à remplir.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours de la Fédération Charbonnière de Belgique (a. s. b. l.),
à Bruxelles, contre la Haute Autorité, déposé le 27 juin 1955
(Affaire N° 8-55)**

La Cour de Justice a été saisie en date du 27 juin 1955 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par la Fédération, Charbonnière de Belgique, association sans but lucratif, à Bruxelles, représentée par son Président, M. Louis Dehasse, et M. Léon Canivet, Membre du Comité de la Fédération, faisant élection de domicile au bureau de la Fédération des Associations Charbonnières de Belgique à Luxembourg, 6, rue Henri Heine, assistée de M^e Paul Tschoffen, Avocat à la Cour d'Appel de Liège et de M^e Henri Simont, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles.

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

«1° annuler la décision de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, N° 22-55 du 28 mai 1955 et le barème y annexé en tant qu'elle fixe des prix en baisse pour certaines sortes de charbons;

2° annuler la décision contenue dans la lettre adressée par la Haute Autorité au Gouvernement belge et dans le tableau des taux de péréquation joint à cette lettre, en tant:

- a) qu'elle établit une discrimination entre producteurs de sortes identiques de charbon,
- b) qu'elle décide que les versements de péréquation seront ou pourront être retirés à certaines entreprises, motif pris de ce qu'elles ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire ou refuseraient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement des champs d'exploitation,
- c) qu'elle fixe des taux de péréquation corrélatifs au barème nouveau.»

Recours des Sociétés Anonymes: la Société des Charbonnages de Beeringen, la Société des Charbonnages de Houthalen, la Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder, contre la Haute Autorité, déposé le 27 juin 1955 (Affaire N° 9-55)

La Cour de Justice a été saisie, en date du 27 juin 1955, d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par les Sociétés Anonymes de droit belge:

- 1° La Société des Charbonnages de Beeringen, siège social 22, boulevard Bischoffsheim, Bruxelles, représentée par son Administrateur délégué M. Roger Jaumet,
- 2° La Société des Charbonnages de Houthalen, siège social 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles, représentée par son Administrateur délégué M. Edouard Leblanc et son Administrateur M. Paul Renders,
- 3° La Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder, siège social à Mariemont-sous-Morlanwelz, représentée par son Président M. Ivan Orban et son Administrateur délégué, M. Paul Culot,

toutes trois faisant élection de domicile au bureau de la Fédération des Associations Charbonnières de Belgique, à Luxembourg, 6, rue Henri Heine, et assistées de M^e Henri Rolin, Professeur à l'Université Libre et Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et de M^e Jean Mertens de Wilmars, Avocat à Anvers.

Les requérantes demandent qu'il plaise à la Cour:

«1° Annuler la décision de la Haute Autorité contenue dans la lettre adressée le 28 mai 1955 par son Président au Ministre des Affaires Economiques de Belgique, et dans l'annexe à cette lettre intitulée «Tableau des taux de péréquation par sorte pour le charbon belge», à tout le moins en tant que cette décision, pour une même série de charbons dénommés charbons gras de catégorie B, supprime toute péréquation ou prévoit des taux de péréquation réduits lorsqu'ils sont produits par les entreprises requérantes, et en tant qu'elle décide que les versements de péréquation seront ou pourront être retirés à certaines entreprises, motif pris de ce qu'elles ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire ou refuseraient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement des champs d'exploitation.

2° Annuler la décision de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, N° 22-55 du 28 mai 1955 avec le barème y annexé, non seulement en tant que de besoin à raison du fait qu'elle est corrélative à la décision susvisée, mais aussi à raison des illégalités et détournement de pouvoir dont elle est elle-même entachée, spécialement en tant qu'elle fixe d'autorité un barème de prix en baisse pour certaines sortes de charbon et en tant qu'elle impose le respect du barème aux sociétés requérantes, même pour les sortes pour lesquelles la péréquation leur est refusée, alors qu'elle est maintenue pour d'autres producteurs.»

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire N° 5-55 entre l'«Associazione Industrie Siderurgiche Italiane» (ASSIDER) et la Haute Autorité

N. B. — Conformément à l'art. 27 § 2, in fine, du Règlement de la Cour, le texte ci-dessous est la traduction de l'arrêt qui a été rédigé en italien, langue de procédure dans l'affaire en cause.

Dans l'affaire

entre

l'«ASSOCIAZIONE INDUSTRIE SIDERURGICHE ITALIANE» (ASSIDER),
association ayant son siège social à Milan,

pour laquelle domicile a été élu chez M. Guido RIETTI,
15 boulevard Roosevelt à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son Président, M. Dandolo Francesco REBUA,

assistée de Maître Cesare GRASSETTI,
Professeur à l'Université de Milan, avocat au Barreau de Milan et à la Cour de
Cassation à Rome,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
pour laquelle domicile a été élu en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxem-
bourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique,

Maître Nicola CATALANO, en qualité d'agent,

ayant pour objet un recours en interprétation de l'arrêt de la Cour de Justice
du 21 décembre 1954 dans l'affaire 2-54,

LA COUR,

composée de

MM. Massimo PILOTTI, *Président,*

L. DELVAUX et A. VAN KLEFFENS, *Présidents de Chambre,*

P. J. S. SERRARENS, O. RIESE, J. RUEFF, Ch. L. HAMMES, *Juges,*

Avocat général: M. M. LAGRANGE

Greffier: M. A. VAN HOUTTE

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT

1. Le 22 mars 1955, l'Association d'entreprises «Associazione Industrie Siderurgiche Italiane» (ASSIDER) a déposé au Greffe de la Cour, sous la forme d'un recours dirigé contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une demande en interprétation de l'arrêt de la Cour N° 2-54 rendu le 21 décembre 1954 entre le Gouvernement italien et la Haute Autorité et publié au *Journal Officiel de la Communauté* du 11 janvier 1955, p. 560 et suivantes.

2. Le recours est basé sur les faits suivants:

Dans l'affaire 2-54, le Gouvernement italien, partie requérante, a attaqué, entre autres, la décision de la Haute Autorité, N° 2-54, du 7 janvier 1954, en alléguant que l'article 1^{er} de cette décision contrevenait au paragraphe 30, N° 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires et constituait ainsi une violation du Traité, au sens de l'article 33, alinéa 1 de ce dernier. Ce moyen s'appuyait sur le fait que la décision attaquée permettait aux producteurs d'acier de la Communauté non italiens de faire sur le marché italien, comme partout ailleurs, des offres inférieures à leurs barèmes, bien que le paragraphe 30, N° 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires interdise à la Haute Autorité de donner une telle autorisation sans l'accord du Gouvernement italien. La Haute Autorité répondait que ce moyen n'était pas fondé; que le paragraphe invoqué ne constitue que l'interdiction pour les entreprises situées hors d'Italie de s'aligner, pour leurs ventes d'acier sur le marché italien, sur les offres des producteurs italiens, conformément à l'article 60, paragraphe 2 b du Traité, et que, d'autre part, les droits protecteurs existants et la nécessité pour les vendeurs situés hors d'Italie d'ajouter les frais de transport à leur prix, restent, comme par le passé, une protection efficace pour les producteurs d'acier italiens.

Avant le Gouvernement italien, le Gouvernement français avait également attaqué l'article 1^{er} de la décision 2-54, mais pour d'autres motifs. Sur recours du Gouvernement français, la Cour a annulé cet article par son arrêt 1-54 du

21 décembre 1954. Dans son arrêt 2-54, la Cour a déclaré fondé le recours du Gouvernement italien formé contre ce même article; elle a motivé sa décision par le fait entre autres que cet article contrevient au paragraphe 30, N° 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires. Sur ce point, la Cour s'est exprimée comme suit, dans la partie A, section II, N° 11 de ses attendus:

«La partie requérante demande l'annulation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la décision 2-54 pour cause de violation du paragraphe 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires. En ce qui concerne les articles 2 et 3 de la décision 2-54, cette demande doit être rejetée pour les motifs sus-mentionnés. Si la disposition de l'article 3 de la décision 2-54, abrégeant le délai prévu pour l'application des nouveaux barèmes, contraint les entreprises italiennes à réagir plus rapidement aux éventuelles modifications des barèmes de leurs concurrents, elle ne porte cependant pas sérieusement atteinte à la protection spéciale prévue en leur faveur.

Par contre, en ce qui concerne l'article premier de la décision, la demande de la partie requérante est justifiée par les motifs suivants:

Même si l'on estime que le paragraphe 30 des dispositions transitoires tend spécialement à interdire l'alignement sur les prix des entreprises italiennes, il n'en résulte pas nécessairement que les termes de cette disposition excluent une protection revêtant d'autres formes. Prétendre le contraire serait une véritable pétition de principe, car, en l'absence d'un texte clair et précis, il est tout aussi légitime d'admettre que la Convention a entendu faire bénéficier intégralement les entreprises italiennes, à titre transitoire et par exception, de la protection qu'elle instaurait en leur faveur. Ainsi, elle avait pour but réel d'empêcher les entreprises non italiennes de venir concurrencer les entreprises italiennes sur le marché italien en pratiquant des prix inférieurs à ceux de leurs propres barèmes.

La Cour voit dans le paragraphe 30 des dispositions transitoires l'interdiction de toute vente en Italie au-dessous des prix prévus par les barèmes. Cette interdiction ne peut avoir un sens que si, dans les autres pays de la Communauté,

des ventes au-dessous des prix de barèmes sont exceptionnellement permises en vertu de dispositions spéciales. Or, tel est le cas du droit d'alignement prévu par l'article 60, paragraphe 2 b. Par ailleurs, les décisions attaquées créent un régime nouveau — applicable à l'ensemble du marché commun — régime selon lequel la vente au-dessous des prix de barèmes est licite. Il faut alors admettre que ce régime demeure soumis à l'interdiction prévue au paragraphe 30 et cela d'autant plus que ce paragraphe ne mentionne pas expressément l'alignement, mais use de termes très généraux. Le paragraphe 30 doit donc être interprété dans le sens suivant: même si une vente au-dessous des prix de barèmes était exceptionnellement licite, il ne saurait en être ainsi sur le marché italien. En l'occurrence, le paragraphe 30 interdit d'étendre au marché italien le jeu des écarts par rapport aux barèmes. La décision 2-54, méconnaissant cette interdiction, viole une règle de droit relative à l'application du Traité.»

En même temps que le Gouvernement italien, la requérante avait aussi engagé un recours contre la Haute Autorité; dans la mesure où il s'agissait de l'incompatibilité entre l'article 1^{er} de la décision 2-54 de la Haute Autorité et le paragraphe 30, N° 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires, elle invoquait en substance les mêmes arguments que le Gouvernement italien, alléguant cependant le moyen du détournement de pouvoir. La Haute Autorité a invoqué pour sa défense, dans une large mesure, les mêmes arguments que dans l'affaire 2-54. Dans la section II, N° 1 de son arrêt 3-54, la Cour a dit que, sur ce point, il n'y avait pas lieu de statuer pour les motifs suivants:

«L'article premier de la décision N° 2-54 de la Haute Autorité ayant été annulé erga omnes par l'arrêt en date du 21 décembre 1954 dans l'affaire Gouvernement français contre Haute Autorité, la présente demande en annulation est devenue, sur ce point, sans objet.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si, sur ce point, le recours est fondé ou non et de le constater expressément dans l'arrêt, étant donné qu'une décision déjà annulée ou abrogée entre-temps ne saurait léser les droits ou intérêts de la partie requérante. Par conséquent, le présent arrêt doit se borner à déclarer, en ce qui concerne la demande en annulation de l'article premier de la décision N° 2-54 de la Haute Autorité, qu'il n'y a pas lieu de statuer.»

3. Le 28 février 1955, la Haute Autorité a écrit à la requérante:

«Dans le passé, la question de l'interprétation correcte à donner au paragraphe 30, alinéa 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires a fait l'objet de diverses questions de la part des différents groupes intéressés. On demandait notamment si, aux termes du paragraphe 30, N° 2, les entreprises italiennes ont la faculté d'aligner leurs prix sur le marché italien. Il est à remarquer à ce sujet que l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire précitée renferme les passages suivants:

«La Cour voit dans le paragraphe 30 des dispositions transitoires l'interdiction de toute vente en Italie au-dessous des prix prévus par les barèmes.» (*Journal Officiel de la Communauté du 11 janvier 1955, p. 572, dernier alinéa.*)

et

«Le paragraphe 30 doit donc être interprété dans le sens suivant: même si une vente au-dessous des prix de barème était exceptionnellement licite, elle ne le serait pas sur le marché italien.» (*Journal Officiel de la Communauté du 11 janvier 1955, p. 573, 1^{er} alinéa.*)»

«Ces deux passages n'autorisent qu'une seule conclusion: dans les conditions actuelles, les entreprises sidérurgiques italiennes sont tenues, sur le marché italien, d'appliquer uniquement les prix de leurs barèmes respectifs, à moins qu'elles ne se trouvent obligées d'affronter la concurrence d'entreprises des pays tiers, auquel cas elles alignent leurs offres sur celles des entreprises extérieures à la Communauté.

La Haute Autorité tient à attirer l'attention de votre Association sur l'importance de ce qui précède. Elle vous prie de bien vouloir rappeler à vos adhérents la nécessité de veiller dans leurs modes de quotation au respect des règles du Traité.»

4. La requérante prend dans le présent recours les conclusions ci-après tendant à ce que la Cour interprète l'arrêt 2-54 « en ce sens que le paragraphe 30, N° 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires interdit l'alignement des entreprises non italiennes sur le marché italien; qu'en revanche, il n'interdit

pas à l'intérieur du marché italien l'alignement des entreprises italiennes sur les prix d'autres entreprises italiennes, ni l'alignement d'entreprises italiennes sur les prix d'autres entreprises non italiennes, mais appartenant à la Communauté.»

La Haute Autorité répond:

qu'elle «s'en remet à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la demande d'interprétation formulée par l'ASSIDER».

5. La requérante motive ses conclusions comme suit:

Par voie de référence, la partie litigieuse de l'arrêt 2-54 est devenue partie de l'arrêt 3-54.

L'interprétation que la Haute Autorité donne de l'arrêt dans sa lettre du 28 février 1955 s'appuie sur certaines phrases isolées de leur contexte. Elle est cependant en contradiction avec la lettre et avec le sens de l'arrêt 2-54, qui déclare expressément que le seul but du paragraphe 30, N° 2 est «la protection spéciale prévue en leur faveur» (des entreprises italiennes). Cette protection doit être comprise comme jouant envers les entreprises d'autres États de la Communauté, comme cela résulte clairement des attendus de l'arrêt, et notamment de la phrase: «Le but réel de cette règle est d'empêcher les entreprises non italiennes de venir concurrencer les entreprises italiennes sur le marché italien en pratiquant des prix inférieurs à ceux de leurs propres barèmes». Dès lors, la Haute Autorité fait erreur en déniait actuellement, contrairement à son opinion antérieure, aux entreprises italiennes le droit de s'aligner, sur leur marché national, sur les prix d'autres entreprises de la Communauté, italiennes ou autres.

Cette interprétation est confirmée par le fait que le paragraphe 30, N° 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires prévoit l'intervention du Gouvernement italien en cas d'autorisation exceptionnelle d'offres inférieures aux barèmes. Cette intervention n'a de sens que s'il s'agit de protéger l'industrie italienne contre la concurrence étrangère.

6. A cette argumentation la Haute Autorité répond que la recevabilité du recours est contestable pour plusieurs motifs.

La requérante n'a pas été partie au litige qui s'est terminé par l'arrêt contesté. En outre, on peut se demander si le texte controversé fait l'objet d'une référence de l'arrêt 3-54 à l'arrêt 2-54; en effet, dans son premier recours, la requérante alléguait un détournement de pouvoir, tandis que le Gouvernement italien invoquait la violation du Traité. De plus, en ce qui concerne la compatibilité entre l'article 1^{er} de la décision 2-54 et le paragraphe 30, N° 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires, la Cour a dit n'y avoir lieu à statuer. Enfin, la demande d'interprétation porte uniquement sur un point qui a été examiné incidemment dans l'arrêt 2-54.

La Haute Autorité n'entend pas, cependant, soulever l'exception d'irrecevabilité, car elle est elle-même intéressée à l'interprétation demandée.

L'opinion de la requérante est défendable, mais l'interprétation contraire compte aussi des arguments en sa faveur. Le texte du paragraphe 30, N° 2 ne laisse pas apparaître de distinction entre le droit d'alignement des entreprises italiennes et celui des entreprises non italiennes. Il n'est pas exclu que les auteurs du Traité aient voulu accorder à l'industrie sidérurgique italienne une protection complète à l'intérieur du marché italien, c'est-à-dire même contre leurs propres concurrents nationaux.

Certes, dans son arrêt 2-54, la Cour n'a pas eu à statuer sur ce problème, mais ses motifs étaient cependant de nature à permettre à la Haute Autorité d'en tirer les conclusions qu'elle a énoncées dans sa lettre du 28 février 1955. Les passages suivants de l'arrêt doivent être considérés: (les textes en italique le sont également dans le mémoire en défense)

«Même si l'on estime que le paragraphe 30 des dispositions transitoires tend spécialement à interdire l'alignement sur les prix des entreprises italiennes, il n'en résulte pas nécessairement que les termes de cette disposition excluent une protection revêtant d'autres formes.

En l'absence d'un texte clair et précis, il est tout aussi légitime d'admettre que la Convention a entendu faire bénéficier *intégralement* les entreprises italiennes à titre transitoire et par exception de la protection qu'elle instaurait en leur faveur.

La Cour voit dans le paragraphe 30 des dispositions transitoires l'interdiction de toute vente en Italie *au-dessous* des prix prévus par les barèmes. Cette interdiction ne peut avoir un sens que si dans les autres pays de la Communauté des ventes *au-dessous* des prix de barèmes sont exceptionnellement permises en vertu de dispositions spéciales. Or, tel est le cas du droit d'alignement prévu par l'article 60, paragraphe 2 b . . . Le paragraphe 30 doit donc être interprété dans le sens suivant: Même si une vente *au-dessous* des prix de barèmes était exceptionnellement licite, *il ne saurait en être ainsi sur le marché italien.*»

7. La requête introduite dans les formes prescrites a été signifiée le 24 mars 1955, à la Haute Autorité, conformément à l'article 33, paragraphe 2 du Règlement de la Cour; le mémoire en défense a été remis au Greffe de la Cour dans le délai prévu par l'article 31, paragraphe 1 du Règlement de la Cour et il a été signifié régulièrement. Il n'a pas été échangé d'autres documents.

Les pouvoirs des agent et avocat des parties sont réguliers.

La procédure écrite a été terminée après la remise, le 20 avril 1955, du mémoire en défense. Conformément à l'article 34, alinéa 1 du Règlement de la Cour, le Président de la Cour a désigné comme rapporteur le juge O. Riese.

Conformément à l'article 45, paragraphe 2 du Règlement, le Président de la Cour a fixé l'audience pour la procédure orale au 2 juin 1955. Au cours de cette audience, qui a eu lieu à la date fixée, les parties se sont référées aux explications qu'elles avaient formulées antérieurement au cours de la procédure écrite.

Conformément aux articles 11 et 21, dernier alinéa, du Protocole sur le Statut de la Cour, l'Avocat général a été entendu en ses conclusions tendant au rejet de la requête.

Conformément à l'article 50, paragraphe 2 du Règlement, le Président de la Cour a prononcé la clôture de la procédure orale à l'issue de cette audience.

EN DROIT:

SUR LA RECEVABILITÉ

I. Le recours, pour lequel aucun délai d'introduction n'est prévu, répond aux exigences de l'article 77 du Règlement de la Cour.

II. L'article 37 du Protocole sur le Statut de la Cour stipule qu'en cas de «difficulté» sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté, justifiant d'un intérêt à cette fin.

Ces conditions sont-elles réalisées en l'espèce?

1. La requérante a-t-elle justifié d'un intérêt à l'interprétation?

Dans sa lettre du 28 février 1955, adressée à la requérante, la Haute Autorité s'est référée expressément à l'arrêt rendu dans l'affaire 2-54 pour justifier son interprétation du paragraphe 30 des dispositions transitoires et selon laquelle les entreprises italiennes, à l'intérieur du marché italien, ne doivent appliquer que leur propre barème et ne peuvent s'aligner ni sur les prix des autres entreprises appartenant à la Communauté, ni même sur les prix de leurs concurrents nationaux.

La requérante estime que c'est à tort que la Haute Autorité a tiré ces conclusions de l'arrêt 2-54 car ce dernier n'a traité qu'à la protection des entreprises italiennes contre la concurrence des entreprises non italiennes de la Communauté.

La question de savoir laquelle de ces deux interprétations est conforme à l'arrêt 2-54 intéresse directement les entreprises qui appartiennent à l'association requérante. La réponse à cette question ne peut être donnée que par voie d'interprétation de l'arrêt et la requérante ne dispose pas d'autres moyens pour s'enquérir de l'interprétation exacte.

Ainsi la requérante justifie de son intérêt à demander l'interprétation de l'arrêt en cause.

2. La requérante est-elle «partie» à l'instance vidée par l'arrêt 2-54, dont elle demande l'interprétation?

Les institutions de la Communauté mises à part, les parties à une instance ont le droit de demander l'interprétation de l'arrêt qui statue dans cette instance.

La requérante a été «partie» dans le recours 3-54 contre la Haute Autorité; or, ce n'est pas l'interprétation de l'arrêt rendu sur ce recours qu'elle demande.

Elle demande l'interprétation de l'arrêt rendu dans l'affaire 2-54 (Gouvernement de la République italienne contre Haute Autorité), instance à laquelle la requérante n'était pas partie, mais elle allègue que cet arrêt 2-54 est devenu partie intégrante de l'arrêt 3-54, rendu à la suite de son recours.

Cette allégation de la requérante n'est pas exacte. L'arrêt 3-54 (section II, 1 des motifs) se réfère uniquement à la décision rendue dans l'affaire 1-54 (Gouvernement français contre Haute Autorité): il déclare, à propos de l'article 1^{er} de la décision 2-54 de la Haute Autorité, qu'il n'y a pas lieu de statuer parce que l'arrêt 1-54 a déjà annulé cet article erga omnes. L'arrêt 3-54 ne se réfère à l'affaire Gouvernement italien contre Haute Autorité (2-54) que dans la section II, N^{os} 3 et 4 des motifs, mais cette référence ne porte pas sur les motifs contenus dans l'arrêt 2-54 à la section II, N^o 11 sur la nullité de l'article 1^{er} de la décision 2-54 de la Haute Autorité en raison de la violation du paragraphe 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires; l'arrêt 3-54 ne se réfère donc pas à ces motifs, dont l'interprétation est ici seule en cause.

Cependant la Cour, d'accord en principe avec les conclusions de l'Avocat général, reconnaît que la requérante est en droit de demander l'interprétation de l'arrêt 2-54 (Gouvernement italien contre Haute Autorité) et ce pour les raisons suivantes:

En cas de pluralité de recours, formés contre une même décision de la Haute Autorité et si,

suite à l'un de ces recours, la décision est annulée, les auteurs des autres recours peuvent être considérés comme «parties» à l'instance au sens de l'article 37 du Protocole sur le Statut de la Cour, mais à la condition expresse que le requérant ait invoqué, dans son recours antérieur, le même grief pour lequel l'arrêt à interpréter a annulé la décision ou, comme dans l'espèce, a déclaré le recours fondé. Toutes ces parties ont ainsi chacune le droit de demander l'interprétation de l'arrêt qui prononce la nullité ou qui déclare fondé un des autres recours.

Or, le recours du Gouvernement italien (affaire 2-54) a été déclaré fondé en ce qui concerne l'article 1^{er} de la décision 2-54 de la Haute Autorité, notamment en raison du fait que cet article viole le paragraphe 30, N^o 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires. La requérante a invoqué le même moyen dans le recours en annulation qu'elle a intenté antérieurement (affaire 3-54). Dans son arrêt 3-54 la Cour a admis la recevabilité du recours, sans examiner ni se prononcer sur le bien-fondé du moyen du détournement de pouvoir invoqué par la requérante, pas plus d'ailleurs que sur la question de savoir si la requérante était habilitée à invoquer une violation de la loi. Le fait que la Cour n'a pas tranché ces questions ne peut préjudicier au droit de la requérante d'introduire valablement sa demande en interprétation.

Ainsi, la partie requérante peut être considérée comme étant partie à l'arrêt en cause.

3. Y a-t-il une «difficulté» sur le sens et la portée de l'arrêt en cause?

D'après l'article 37 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice, la demande en interprétation d'un arrêt suppose qu'il y ait des difficultés sur le sens et sur la portée de l'arrêt. L'expression «difficulté» est générale; elle est moins étroite que l'expression «contestation» qui se trouve dans le texte français de l'article 60 du Statut de la Cour Internationale de

Justice. Il suffit pour qu'une demande en interprétation soit recevable que les parties en cause donnent au texte de cet arrêt des sens différents. Tel est le cas en l'espèce.

4. Quelles sont les parties du texte d'un arrêt qui peuvent faire l'objet d'une interprétation?

Il faut préciser quelles sont les parties du texte de l'arrêt qui peuvent faire l'objet d'une interprétation. De toute évidence, ce ne peuvent être que celles qui expriment le jugement de la Cour sur le litige qui lui est soumis: le dispositif et, parmi les motifs, ceux qui conditionnent celui-ci et qui, à ce titre, sont essentiels; ce sont ainsi les parties du texte de l'arrêt qui en constituent le contenu jugé. Par contre, la Cour n'a pas à interpréter les textes qui, accessoirement, complètent ou expliquent ces motifs essentiels.

En l'espèce, tous les motifs énoncés à la section II, N° 11 de l'arrêt 2-54 doivent être considérés comme essentiels et, de ce chef, peuvent donner lieu à interprétation.

Pour toutes ces raisons, la demande est recevable.

QUANT AU FOND:

La Cour constate, d'accord avec les conclusions de l'Avocat général, que le texte des motifs de l'arrêt en cause ne contient pas d'obscurités et qu'il n'y a, dès lors, en principe, pas matière à interprétation.

Il résulte des faits énoncés dans l'arrêt 2-54 et reproduits ci-dessus, que les parties ont soumis à la Cour la seule question de savoir si l'article 1^{er} de la décision 2-54 de la Haute Autorité viole le paragraphe 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires parce qu'il permet aux producteurs d'acier de la Communauté, non italiens, d'accorder, sur le marché italien, des rabais sur leurs barèmes.

Il en résulte que la Cour était saisie uniquement de la question de savoir si non seulement, d'après le paragraphe 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires, il était interdit aux producteurs d'acier de la Communauté non italiens de s'aligner sur les prix des producteurs italiens, mais, en outre, s'il leur était interdit de façon générale de procéder, sur le marché italien, à des ventes à des prix inférieurs à ceux indiqués dans leurs barèmes.

L'alinéa 3 du N° 11 des motifs, section II, explique l'objectif poursuivi par le paragraphe 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires: d'après cette clause, les entreprises non italiennes doivent être empêchées de concurrencer les entreprises italiennes sur le marché italien par des offres de prix inférieurs à ceux de leurs barèmes. L'alinéa suivant, dernier alinéa du N° 11, qui justifie cette interprétation d'après son contenu et qui précise que non seulement l'alignement, mais d'une manière générale toute offre inférieure aux prix des barèmes sont illicites, se rapporte à la seule protection du marché italien contre la concurrence par des entreprises non italiennes de la Communauté: un lien étroit existe entre cet alinéa des motifs et les explications données à l'alinéa 3.

C'est donc à tort que la Haute Autorité croit pouvoir puiser dans l'arrêt 2-54 une justification quelconque de sa position dans la question de savoir si le paragraphe 30, N° 2 des dispositions transitoires interdit également l'alignement des entreprises italiennes entre elles ou l'alignement d'entreprises italiennes sur les prix d'entreprises non italiennes appartenant à la Communauté. Dans l'affaire 2-54 la Cour n'était pas saisie de cette question et elle ne s'est pas prononcée sur ce point. L'arrêt 2-54 n'a pas déclaré que ces alignements étaient permis; il n'a pas déclaré qu'ils étaient interdits. Il ne peut donc être répondu à cette question par voie d'interprétation. Pour les mêmes raisons, la Cour ne peut accueillir la deuxième partie de la demande de la partie requérante d'interpréter l'arrêt 2-54 en ce sens que le paragraphe 30, N° 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires n'interdit pas à l'intérieur du marché italien l'alignement des entreprises italiennes sur les prix d'autres entreprises italiennes, ni l'alignement d'entreprises italiennes sur les prix d'autres entreprises non italiennes, mais appartenant à la Communauté.

Dans un arrêt d'interprétation, la Cour ne peut que préciser le sens et la portée d'un arrêt antérieur; elle ne peut prendre position sur des problèmes qui n'ont pas été tranchés par cet arrêt. Les parties ne peuvent, par voie d'interprétation, demander une décision nouvelle sur de nouveaux litiges.

Toutefois, comme les deux parties en cause ont déclaré expressément souhaiter une interprétation du texte de l'arrêt auquel elles attribuent des sens différents, la Cour estime qu'il est opportun de reprendre dans le dispositif ci-après la portée de son arrêt 2-54.

QUANT AUX DÉPENS:

Les parties n'ont pas conclu sur les dépens mais cependant la Cour doit se prononcer à cet égard en vertu de l'article 32 du Protocole sur son Statut.

D'une part, par sa lettre du 28 février 1955, qui s'appuie à tort sur l'arrêt 2-54, la Haute Autorité a provoqué la présente demande d'interprétation. C'est à tort qu'elle fondait son interprétation du paragraphe 30 des dispositions transitoires sur l'arrêt en cause de la Cour.

D'autre part, la partie requérante n'est pas fondée en sa demande en ce qu'elle tend à obtenir de la Cour une décision sur le caractère licite ou illicite de l'alignement par les entreprises italiennes.

Par application de l'article 60, paragraphe 2 du Règlement de la Cour, il est équitable de compenser les dépens, chaque partie supportant les frais avancés par elle.

Vu les actes de procédure;

Vu la renonciation des parties aux plaidoiries;

L'Avocat général entendu en ses conclusions;

Vu l'article 37 du Protocole sur le Statut de la Cour;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement sur les Frais de Justice,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Constate que la portée de l'arrêt 2-54 est définie dans l'arrêt même à l'alinéa 3 du N° 11 de la partie II des considérants en droit par les mots «(la Convention) avait pour but réel d'empêcher les entreprises non italiennes de venir concurrencer les entreprises italiennes sur le marché italien», et que l'alinéa suivant de l'arrêt vise uniquement les ventes effectuées en Italie par les entreprises non italiennes, mentionnées dans ladite définition; par contre, le problème de l'alignement des entreprises italiennes sur les prix d'autres entreprises italiennes ainsi que de l'alignement des entreprises italiennes sur les prix d'autres entreprises non italiennes mais appartenant à la Communauté, n'est pas préjugé par l'arrêt 2-54.

Les dépens sont compensés, chaque partie supportant les frais par elle exposés.

La Cour ordonne conformément à l'article 78 du Règlement que l'original du présent arrêt soit annexé dans les archives à l'original de l'arrêt interprété N° 2-54 et que mention de l'arrêt interprétatif soit faite en marge de l'arrêt interprété.

Le Juge Jacques RUEFF a participé aux délibérations en chambre du conseil au cours desquelles la décision a été adoptée. Il a signé à la clôture du délibéré, en date du 6 juin 1955, le texte du dispositif qui a été versé au dossier de l'affaire à l'issue des délibérations.

Il a été empêché de signer l'arrêt du fait de son absence justifiée à la date de la lecture de l'arrêt en séance publique.

Arrêté à Luxembourg, le 28 juin 1955.

M. PILOTTI

DELVAUX

VAN KLEFFENS

SERRARENS

O. RIESE

HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 28 juin 1955.

Le Président,

M. PILOTTI

Le Juge Rapporteur,

O. RIESE

Le Greffier,

A. VAN HOUTTE

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

		EDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ	
		Périodiques	Prix F. B. F. F.
		Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	60,— 420,—
		Abonnement pour 6 numéros (une année)	300,— 2.100,—
		Brochures	
Nos de référence			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
172	Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
1042	Recueil Statistique de la Communauté 1953	60,—	420,—
1124	Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
1268	Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210,—
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)	10,—	70,—
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280,—
1603	Allocution de M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session ordinaire, mai 1955 à Strasbourg	6,—	40,—
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630,—
1366	Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—
1585	Mémento de Statistiques 1955	30,—	210,—
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

